

# **GE\_GERICHTE ATA/850/2019 vom 30. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_850\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_850_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/850/2019 du 30 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/850/2019 del 30 aprile 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

a. Aux termes de l'art. 62 LPA, le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence (al. 1 let. a) ; la décision qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (al. 4), pour autant que celui-ci ait dû s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une communication de l'autorité, ce qui est le cas chaque fois qu'il est partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_239/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.5 ; ATA/1595/2017 du 12 décembre 2017 consid. 2 et les arrêts cités).

En vertu de l'art. 62 al. 5 LPA, lorsqu'une personne à qui une décision devait être notifiée ne l'a pas reçue, sans sa faute, le délai de recours court du jour où cette personne a eu connaissance de la décision.

b. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24 ; ATA/444/2018 du 8 mai 2018 consid. 3d ; ATA/105/2014 du 18 février 2014 consid. 3a ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 2 et les références citées).

c. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA.

Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; RDAF 1991 p. 45 ; ATA/444/2018 précité consid. 3e ; ATA/261/2016 du 22 mars 2016).

### **E. 3**

À teneur de l'art. 17 al. 1 LPA, les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche.

Dans le cadre d'une procédure de recours, l'art. 62 al. 3 1ère phr. LPA prescrit que le délai court dès le lendemain de la notification de la décision.

Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8

- 6/10 - A/2472/2018 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_634/2015 du 26 avril 2016 consid. 2.1 ; Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2ème éd., 2015, p. 529).

La notification doit permettre au destinataire de prendre connaissance de la décision et, le cas échéant, de faire usage des voies de droit ouvertes à son encontre. Une décision est notifiée, non pas au moment où l'administré en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée. S'agissant d'un acte soumis à réception et adressé par pli non recommandé, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 et les références citées ; ATA/1593/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3c), à savoir dans sa boîte aux lettres ou sa case postale. Il n'est pas nécessaire que celui-ci en prenne réellement connaissance (ATF 142 III 599 consid. 2.4.1) ; il suffit qu'il puisse en prendre connaissance (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_430/2009 du 14 janvier 2010 consid. 2.2).

Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/916/2015 précité consid 2c ; ATA/378/2014 précité consid. 3d ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4b ; ATA/40/1998 du 27 janvier 1998 consid. 3a).

Pour établir l'existence d'un cas de force majeure, le fardeau de la preuve incombe à celui qui s'en prévaut (ATA/544/2013 du 27 août 2013 et les références citées).

Les conditions pour admettre un empêchement sont très strictes. Ce dernier doit être imprévisible et sa survenance ne doit pas être imputable à une faute de l'administré (arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.2 et la jurisprudence citée ; ATA/735/2015 du 14 juillet 2015 consid. 3b et la jurisprudence citée), partant de son représentant. Il doit être de nature telle que le respect des délais aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaires avisé (ATA/544/2013 précité ; ATA/397/2013 du 25 juin 2013 consid. 9 et les références citées).

La responsabilité du mandant ne saurait être dissociée de celle de son mandataire. En effet, le premier est responsable des actes de celui qui le représente et répond de toute faute de ses auxiliaires (ATA/271/2014 précité ; ATA/739/2013 du 5 novembre 2013 ; ATA/626/2011 du 4 octobre 2011).

Par ailleurs, selon la jurisprudence fédérale, les actes du représentant sont opposables au représenté comme les siens propres ; ce principe vaut également en droit public (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_280/2013 du 6 avril 2013).

- 7/10 - A/2472/2018

#### **E. 4**

En l'espèce, il ressort du dossier que la lettre permettant de faire valoir le droit d'être entendu a été adressée en courrier A + à l'adresse donnée par le recourant, moins d'une année auparavant. Aucune nouvelle adresse n'avait été communiquée par celui-ci à l'autorité intimée. Il n'avait notamment pas annoncé sa détention en France, dont il ne pouvait ignorer qu'elle aurait des incidences sur son permis d'établissement.

S'agissant de la décision querellée du 2 novembre 2017, à juste titre l'OCPM l'a envoyée, en courrier A+, à l'adresse \_\_\_\_\_ de l'intéressé, seule connue de ses services. La décision attaquée a été remise le 3 novembre 2017 à La Poste suisse par l'OCPM à l'attention du recourant à l'adresse B\_\_\_\_\_. Selon le suivi postal une demande de réexpédition à une adresse à l'étranger avait été formulée. Une telle réexpédition a été effectuée le 5 novembre 2017. L'enveloppe mentionne une réception à Saint-Julien-en-Genevois le 22 novembre 2017. Un timbre comprenant le logo de la poste française indique « pli avisé et non réclamé ». Enfin, selon le timbre de l'OCPM, celui-ci l'a reçu en retour le 28 novembre 2017.

Par conséquent, il ne pouvait être considéré que le recourant était introuvable à l'adresse utilisée par l'OCPM, qui était celle à laquelle il séjournait selon les éléments au dossier, notamment l'attestation établie par le père de ce dernier en juin 2015, ou encore que ce pli avait été non réclamé. Des démarches ont été effectuées, soit par le recourant, soit par une personne autorisée par celui-ci ou le représentant, afin que le courrier soit réexpédié en France. Tel a dûment été le cas en l'espèce. Le pli n'ayant pas été réclamé, c'est à bon droit que le TAPI a considéré que la décision attaquée avait été valablement notifiée à l'adresse de réexpédition. Le délai de recours de trente jours prévu par la loi avait commencé à courir au plus tard le 27 novembre 2017 pour arriver à échéance le 12 janvier 2018, compte tenu des fêtes judiciaires. Remis à La Poste suisse le 13 juillet 2018, le recours était manifestement tardif.

Valablement notifiée le 27 novembre 2017 au plus tard, aucun cas de force majeure n'explique la dépose du recours le 13 juillet 2018 seulement.

## **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 8/10 - A/2472/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.